



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2947
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Hyères-les-Palmiers (83)**

N°saisine CU-2021-2947

N°MRAe 2021DKPACA92

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2947, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Hyères-les-Palmiers (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 07/09/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/09/21 et sa réponse en date du 28/09/21 ;

Considérant que la commune de Hyères-les-Palmiers, d'une superficie de 123 km², compte 56 800 habitants (recensement 2018) et environ 150 000 habitants en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10/02/17, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA publié le 30 août 2016 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectifs de :

- modifier des prescriptions surfaciques du plan graphique, compte tenu de la mise à jour de quatre emplacements réservés (ER) de voirie et de réseau d'eau pluviale :
 - suppression de l'ER N°40 pour le bassin de rétention d'eau pluviale, au profit d'un recalibrage du réseau à l'aval de la confluence de la rue des « Capucines » et du « Chemin de la Source », compte tenu des scénarios proposés par l'étude hydraulique du schéma directeur de ruissellement de la partie sud de la commune de Hyères ;
 - suppression de l'ER de voirie n°37 ;
 - réduction de largeur des deux ER de voirie n° 36 et 118 ;
- corriger les incohérences du règlement écrit concernant la règle de majoration du droit à bâtir (règle de majoration du coefficient d'emprise au sol des constructions) ;
- simplifier la règle d'obligation de réaliser des aires de stationnement pour les nouvelles constructions situées autour des linéaires commerciaux et piétons ;
- préciser les règles de hauteur, de prospect et d'aspects extérieurs des constructions sur différents secteurs de la commune (zones urbaines, agricoles et naturelles) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Hyères-les-Palmiers n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Hyères-les-Palmiers (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Réf. : CU-2021-2947

Marseille, le 08/09/2021,

Service Connaissance Aménagement Durable et
Évaluation
Unité Évaluation Environnementale
Affaire suivie par : Herilala Ramarason

Métropole Toulon Provence Méditerranée

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 88 22 63 78

Objet : Accusé de réception du dossier soumis à examen au cas par cas

Par courrier reçu le 08/09/2021, vous saisissez l'Autorité environnementale en vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à évaluation environnementale de votre projet de Modification Simplifiée N° 2 du PLU d'Hyères-les-Palmiers.

J'accuse réception de votre demande sous le numéro CU-2021-2947.

Dès à présent, conformément aux prescriptions de l'article R122-18 du code de l'environnement, je vous informe que l'absence de réponse de ma part dans un délai de 2 mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour la Directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Saisine de la MRAe relative à la Modification Simplifiée n°2 du PLU d'Hyères-les-Palmiers

GUILLIER Ines <iguillier@metropoletpm.fr>

Mar 07/09/2021 14:09

À : 'ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr' <ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr>

Cc : MEYER Aurelie <ameyer@metropoletpm.fr>; BENVENUTO Marianne <mbvenuto@metropoletpm.fr>; LOUIS Celine <clouis@metropoletpm.fr>; GUIDONI-BALOGÉ Isabelle <ibaloge@metropoletpm.fr>

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver au lien suivant les documents nécessaires à l'examen au cas par cas du projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU d'Hyères-les-Palmiers :

<https://wettransfer.com/downloads/8f7e2e6fe5b13cf5606ce897622f81b920210907120421/70a3a9ee9ea2e4b0e595ec30d35ec1cd20210907120503/011e52>

Vous trouverez les pièces suivantes :

- La lettre de saisine signée
- Le formulaire de cas par cas dument complété
- L'annexe relative à l'étude de définition du Schéma Directeur de Ruissellement sur la partie sud de la commune d'Hyères
- L'arrêté de prescription de la Modification simplifiée n°2
- La notice de présentation de la présente modification
- Le zonage modifié (planches n°4B et n°4F)
- Le règlement modifié
- Le PADD

En vous souhaitant bonne réception.

Cordialement



DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Direction Planification Territoriale - Projets Urbains

Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 Toulon Cedex 9
Tél. : 04 94 05 35 46 - Poste : 3546

Toulon, le

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

À

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement PACA

A l'attention de SCADE/UEE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire

Christine MORICE – DGAS

Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains

Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :

Marianne BENVENUTO – Ville de Hyères
mbenvenuto@metropoletpm.fr

N/REF: DPTPU HF/VP/CM/AM/MB n°2021-130

OBJET : PLU DE HYÈRES – Modification simplifiée n°2

ENVOI PAR MAIL : ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Directrice,

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de mon projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Hyères-les-Palmiers afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-r1425.html>

Selon l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma parfaite considération.



Pour le Président de la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
La Directrice Adjointe des Services

Christine MORICE

Signature



Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

***Procédure d'examen au cas par cas
des PLU et Cartes Communales***

Quels sont les documents concernés par l'examen au cas par cas ?

Le décret du 23 août 2012 (modifié par le décret du 28 décembre 2015) et le décret du 11 août 2016 introduisent et définissent la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme :

- les élaborations des PLU (à l'exception de ceux qui comportent un site N2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, qui couvrent une commune littorale, qui eux sont systématiquement soumis à évaluation environnementale),
- les révisions des PLU ci-dessus,
- les mises en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique des PLU soumis à un examen au cas par cas et pour les autres PLU, à condition que les mises en compatibilité n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision,
- les élaborations et les révisions des Cartes Communales (CC) à l'exception de celles dont le territoire comprend en tout ou partie un site N2000.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée par la personne publique responsable pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour les documents d'urbanisme concernés. Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **déla**i de **2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas (évolution des PLU soumis au cas par cas).

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la personne publique responsable veillera à préciser :

- **l'ensemble des orientations du PADD prises en matière d'aménagement et de développement du territoire y compris l'objectif de réduction de la consommation d'espace (y compris les inflexions par rapport au document antérieur s'il existe), ainsi que toutes les informations permettant d'identifier de quantifier et de localiser les aménagements prévus par le document d'urbanisme** (activités, transports collectifs, équipements, orientation d'aménagement et de programmation visant la requalification d'un quartier ancien ou une extension urbaine....) ;
- Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisante, les secteurs de projet **et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut être représenté avantageusement par des **cartographies de superposition** (exemple, zones urbanisables par rapport à ZNIEFF, Natura 2000, zones à risque,...).
- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et

agricoles, préservation du paysage et remise en bon état des continuités écologiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement,...) **et la protection de la santé humaine (prise en compte des nuisances, qualité de l'air, de l'eau...)** ;

La probabilité, la durée, la fréquence (effets très faibles – cause accidentelle – ou continue), le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan sur les zones touchées est important.

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour permettre à l'autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés. A défaut, la demande pourra être jugée irrecevable.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) et de l'annexe 2 à minima, sera adressée :

par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier avec documents en version numérique à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

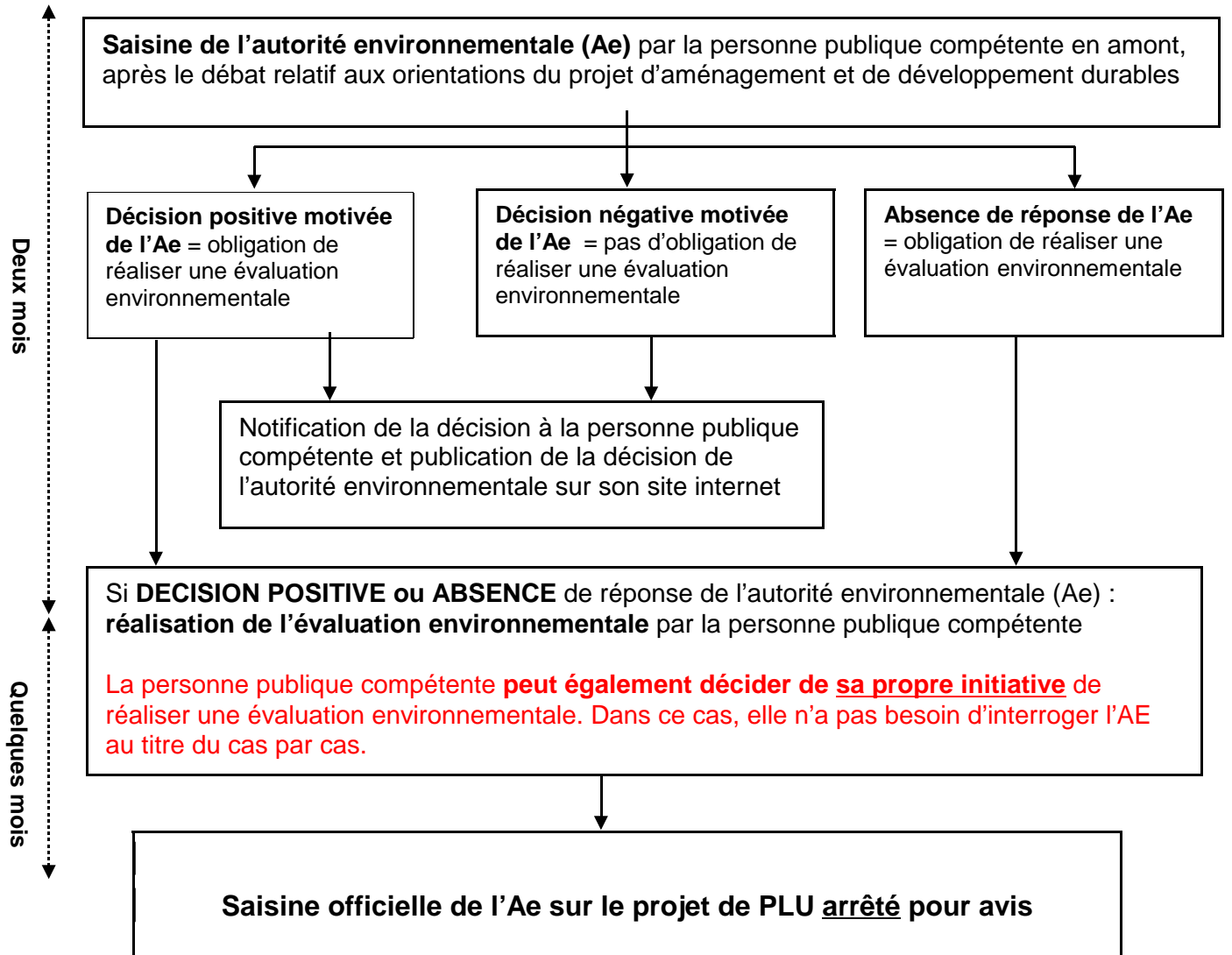
Références :

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

[Site internet DREAL PACA](#)

I - Procédure d'examen au cas par cas



II - Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Intitulé du document

| | |
|--|---|
| Document concerné (PLU, Carte Communale,...) : <i>préciser la date d'approbation du document en vigueur</i> | PLU de la commune d'Hyères-les-Palmiers approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10/02/17, modifié par procédure de droit commun en date du 27/06/19, et par procédure simplifiée en date du 16/02/2021, par délibérations du Conseil Métropolitain |
| Le document ci-dessus a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Procédure concernée par la saisine | <input type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Révision <input type="checkbox"/> Mise en compatibilité Déclaration de projet <input type="checkbox"/> Mise en compatibilité DUP <input checked="" type="checkbox"/> Modification |
| Intitulé de l'objet de la saisine (<i>exemple : révision, modification n°, modification simplifiée...</i>) | Modification simplifiée n°2 |
| Quels sont les objectifs visés dans le cadre de cette saisine : orientations principales (ouverture à urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC ¹ ...)? | Cette modification simplifiée N° 2 consiste à : - supprimer l'emplacement réservé N°37 et réduire l'emplacement réservé N°36 ; - supprimer l'emplacement réservé N°40 ; - modifier l'emplacement réservé N°118 ; - clarifier la règle relative à la majoration du droit à bâtir pour les logements locatifs sociaux et les bâtiments nouveaux dont la consommation énergétique est inférieure de 20 % au Cepmax ; - adapter la réglementation concernant la création de places de stationnement pour les unités foncières se trouvant sur un linéaire commercial et en zone piétonne en centre-ville ; - adapter les dispositions générales en leur article 1 et chapitre 2 du Titre I, relatives aux modalités d'application des règles des articles 10 (hauteur des constructions) visant à : <ul style="list-style-type: none"> • introduire une règle alternative à la règle générale de calcul de la hauteur (pour une mise en cohérence avec le SPR) ; • augmenter la hauteur maximale autorisée entre l'égout du toit et l'acrotère sur une toiture terrasse ; - préciser les dérogations aux règles de prospects pour les escaliers de moins de 60 cm au dessus du terrain naturel et/ou ne dépassant pas une largeur de 1 m ; - simplifier la règle concernant les toitures dans les articles 11 des zones U, AU, N et A. |
| Pièces à fournir | x notice explicative de l'objet de la saisine Le cas échéant selon le type de procédure : <input type="checkbox"/> diagnostic ou synthèse du diagnostic x PADD <input type="checkbox"/> pièces graphiques (avant/après) <input type="checkbox"/> pièces réglementaires (avant/après) <input type="checkbox"/> OAP <input type="checkbox"/> cartographies superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager |
| Informations à fournir • <i>si le document d'urbanisme est couvert par un plan de prévention des risques (PPR), présenter les éléments du document intégrant les préconisations liées à ce PPR</i> | x synthèse des informations liées au(x) PPR La commune d'Hyères est couverte par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation applicable par anticipation depuis mai 2016. Le PPRI est reporté au Plan local d'urbanisme approuvé le 10 février 2017. |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • si le document d'urbanisme est lié à une déclaration de projet ou une DUP : Le projet concerné par la déclaration de projet a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ? Décrivez sommairement le projet faisant l'objet de la déclaration (nature du projet, emprise, localisation...). Quels sont les éléments du document d'urbanisme nécessitant une mise en compatibilité ? • si autres informations utiles | <p>Les modifications mineures apportées au règlement écrit et graphique n'ont aucun impact sur le PPRI.</p> <p>Seule la suppression de l'ER40 initialement destiné à la réalisation d'un bassin de rétention, pourrait avoir un impact indirect sur le PPRI (l'ER n'est pas concerné par le PPRI mais joue un rôle dans la gestion des eaux pluviales). Cependant cette suppression a été spécifiquement étudiée dans le cadre du Schéma Directeur de Ruissellement sur la partie sud de la commune d'Hyères, qui conclue à l'inutilité de l'ouvrage, en cas de reprise et recalibrage du réseau aval.</p> <p>La note spécifique est annexée à la présente demande d'examen au cas par cas.</p> |
|---|---|

B. Identification de la personne publique responsable

| | |
|--|---|
| Personne publique responsable du document d'urbanisme : | Métropole Toulon Provence Méditerranée |
| Nom et adresse du demandeur : | Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 83041 TOULON Cedex 09 |
| Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ²: | Marianne BENVENUTO - 0494007989 mbenvenuto@metropoletpm.fr mtpm.planification@metropoletpm.fr |

C. Description des caractéristiques principales du document

| Renseignements sur le territoire concerné | |
|---|--|
| Nombre et noms des communes concernées | 1 – Commune d'Hyères-les-Palmiers. |
| Nombre d'habitants concernés <i>Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?</i> <i>Quel est le nombre d'habitants en période touristique ?</i> | 56 800 habitants (INSEE 2018) 150 000 habitants en période touristique, la population triple. |
| Superficie du territoire ou du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique | Sans objet |

2ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

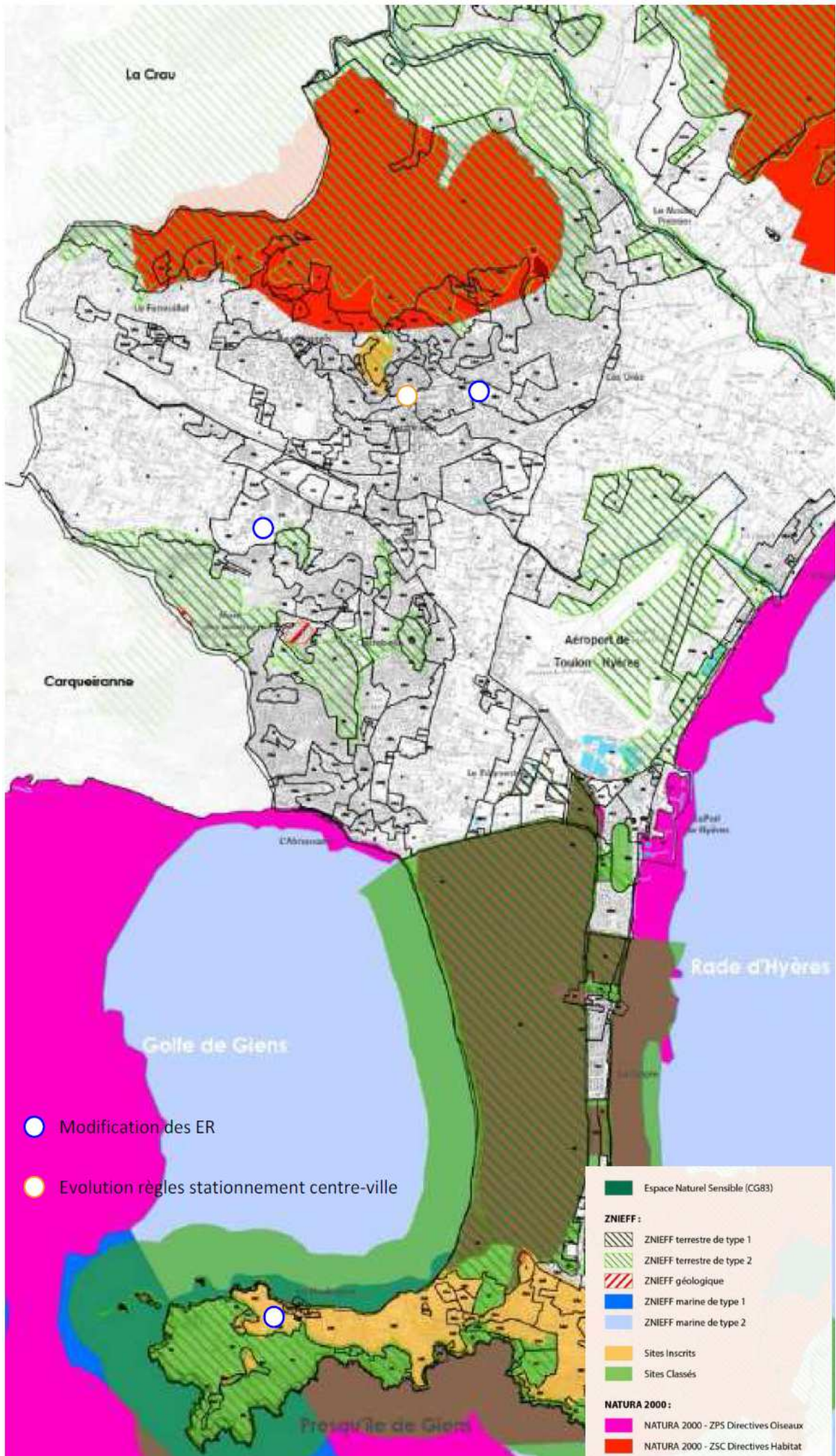
Contexte de la planification

| | |
|--|--|
| <p>Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU, autres documents d'urbanisme³) ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</p> | <p>SCOT Provence Méditerranée (approbation 06/09/2019) SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (adopté le 20/11/2015) PDU 2015-2025 - Métropole TPM (approbation 16/12/2016) Charte du Parc National de Port-Cros (approbation 30/12/2015) SRADDET (approbation 15/10/2019) Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air 2017-2021 PACA Ces documents ont fait l'objet d'évaluation environnementale.</p> |
| <p>Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ? → Fournir le PADD du document concerné</p> | <p>Les principales orientations du PADD concernées par la présente modification simplifiée sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer des équipements publics adaptés et performants - Améliorer la prise en compte de la problématique de ruissellement des eaux pluviales - Favoriser les initiatives durables (énergies renouvelables ...) - Favoriser une production de logements à proximité des commerces, services et dessertes par les transports en commun - Favoriser la qualité du cadre de vie hyérois <p>La modification simplifiée ne modifie pas le PADD.</p> |
| <p>Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ? Si oui, le document d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, élaboration PLU/CC) prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?</p> | <p>Non</p> |
| <p>Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Littoral ?</p> | <p>Oui. Cependant la modification simplifiée du PLU ne consiste pas en une extension de l'urbanisation, mais en quelques ajustements et clarifications du règlement écrit et graphique.</p> |
| <p>Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures (par ex : zonage d'assainissement, étude d'impact...) ?</p> | |
| <p>Non</p> | |

D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

Une cartographie superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager doit être jointe.

³ Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Déplacement Urbain



Consommation d'espace et étalement urbain (fournir des cartes permettant la localisation des secteurs concernés)

| | |
|--|--|
| <p>- Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? - Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace.</p> | <p>Aucune évolution par rapport au PLU approuvé le 10 février 2017. Pas de modification de zonage seulement la réduction/suppression d'emplacements réservés et l'adaptation de règles écrites.</p> |
| <p>- Quels sont les objectifs en matière de création de logements ? - Quelle est la tendance démographique actuelle ? : sur les 10 dernières années, augmentation, stagnation, baisse du nombre d'habitants - Combien d'habitants supplémentaires le projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? - Combien de logements en « dents creuses » ? En extension de l'enveloppe urbaine ? De logements réhabilités ?</p> | <p>Pas de création de logement prévue.</p> <p>- Démographie (INSEE) : 2006 à 2011 = - 0.2% 2011 à 2016 = 0.5 %</p> <p>- La modification n'a pas pour objet d'accueillir des habitants supplémentaires, il ne crée pas de besoin en logement.</p> <p>- 0</p> |
| <p>Existe-t-il des secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés ? Si oui, lesquels ?</p> | <p>Non</p> |
| <p>Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique, d'équipements publics...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?</p> | <p>Sans objet.</p> |
| <p>Quels sont les objectifs de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ?</p> | <p>Pas de densification du tissu urbain, ni d'utilisation des dents creuses et friches urbaines. Toutefois l'assouplissement des règles de stationnement en centre-ville (linéaires commerciaux et piétons) et l'introduction d'une règle alternative à la règle générale de calcul de la hauteur, pour permettre la cohérence avec le SPR, pourront favoriser le renouvellement urbain.</p> |
| <p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation : - quelle est la superficie des zones concernées ? - Expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement...</p> | <p>Sans objet, il n'est pas prévu d'ouverture à l'urbanisation. Il n'y aura donc pas d'impact sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers.</p> <p>Seul l'article 11 portant sur le type de toiture permis concernera entre autre les zones A et N. Ce dernier point aura pour impact d'améliorer la qualité architecturale des bâtiments autorisés.</p> |
| <p>Si la modification du PLU concernent des extensions, annexes et piscines en zone A et N, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol minimum du bâtiment existant • la surface d'extension et annexe autorisée • la surface de plancher maximum après extension • la possibilité de créer des nouveaux logements ? Si oui, combien ? | <p>Sans objet.</p> |
| <p>Si la modification du PLU concernent des extensions, annexes et piscines en zone A et N, estimer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la superficie des zones A et N concernées • le nombre de bâti existant pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines • la superficie de zones A et N susceptibles d'être impactées par la somme des extensions, annexes et piscines | <p>Sans objet.</p> |

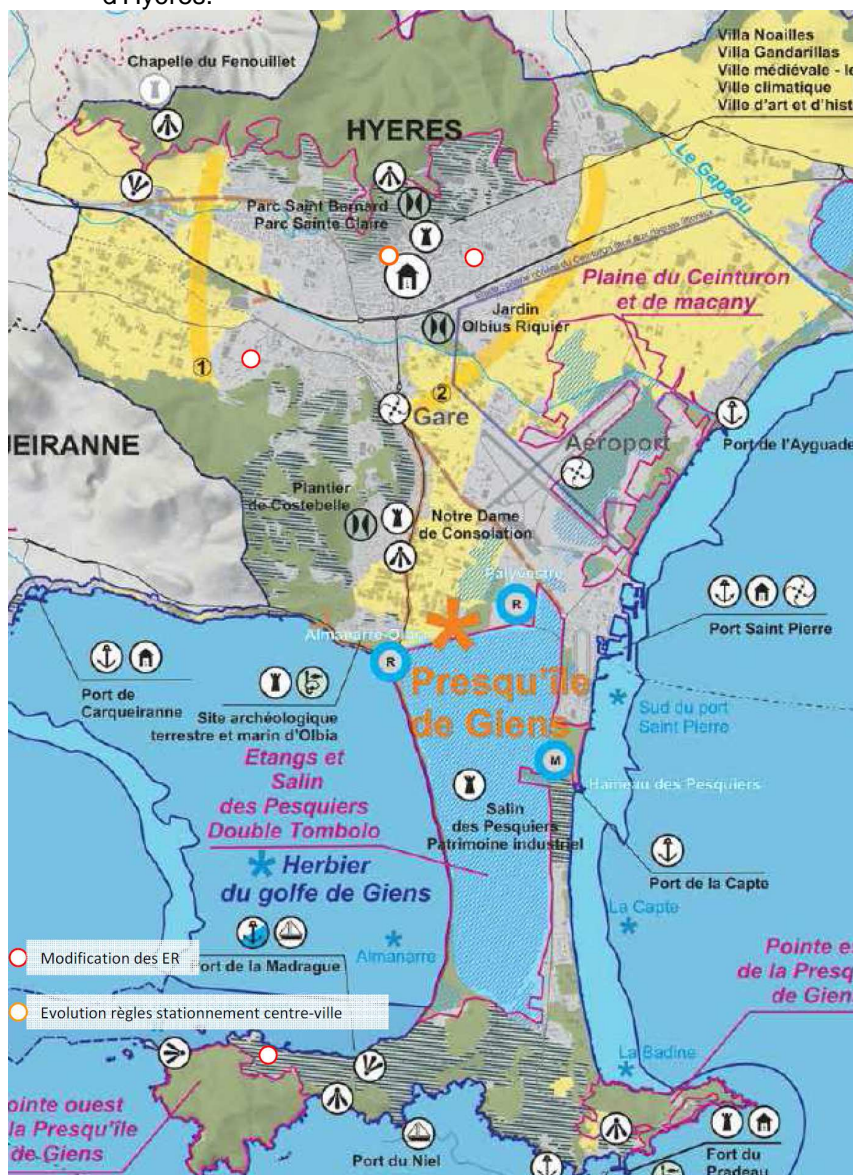
Milieus naturels et biodiversité

| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u> |
|--|-----|-----|--|
| - Zones Natura 2000 ? | X | | <p>4 évolutions peuvent être localisées (les autres sont littérales et générales) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>La suppression de l'ER37 et la réduction de l'ER36 (centre-ville)</u> <ul style="list-style-type: none"> • 640 m du site Natura 2000 ZSC « La plaine et le massif des Maures » • 4 km du site Natura 2000 ZSC « Rade d'Hyères » et ZPS « Iles d'Hyères » • 4,3 km du site Natura 2000 ZPS « Salins d'Hyères et des Pesquiers » 2. <u>La suppression de l'ER40 (Saint Martin)</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1,8 km du site Natura 2000 ZSC « La plaine et le massif des Maures » • 2,9 km du site Natura 2000 ZSC « Rade d'Hyères » et ZPS « Iles d'Hyères » • 3,7 km du site Natura 2000 ZPS « Salins d'Hyères et des Pesquiers » 3. <u>la modification mineure de l'ER118 (Giens)</u> <ul style="list-style-type: none"> • 9,8 km du site Natura 2000 ZSC « La plaine et le massif des Maures » • 50 m du site Natura 2000 ZSC « Rade d'Hyères » et ZPS « Iles d'Hyères » • 1,7 km du site Natura 2000 ZPS « Salins d'Hyères et des Pesquiers » 4. <u>l'assouplissement des règles de stationnement en centre-ville</u> <ul style="list-style-type: none"> • 500 m du site Natura 2000 ZSC « La plaine et le massif des Maures » • 4 km du site Natura 2000 ZSC « Rade d'Hyères » et ZPS « Iles d'Hyères » • 4,5 km du site Natura 2000 ZPS « Salins d'Hyères et des Pesquiers » <p>Les modifications (mineures) sont situées à distance des zones Natura 2000 et en milieu fortement urbain où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles.</p> |
| - ZNIEFF ⁴ ? | X | | <p>Le territoire de la commune est concerné par 40 ZNIEFF (terrestres de type I et II, marines de type I et II et géologiques).</p> <p>Les modifications (mineures) sont situées à distance des ZNIEFF et en milieu fortement urbain où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles.</p> |
| - Zones faisant l'objet d' arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone. | X | | <p>Distance du périmètre de l'arrêté de protection du Biotope .FR3800855, Mataffe - Hauts De Hyères (3,5 ha).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>La suppression de l'ER37 et la réduction de l'ER36 (centre-ville)</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ 1,3 km 2. <u>La suppression de l'ER40 (Saint Martin)</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ 3,6 km 3. <u>la modification mineure de l'ER118 (Giens)</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ 11 km 4. <u>l'assouplissement des règles de stationnement en centre-ville</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ 1,8 km <p>Les modifications (mineures) sont situées à distance de la zone APPB et en milieu fortement urbain où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles.</p> |
| - Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ? | X | | <p>- Le Parc National de Port-Cros créé le 14 décembre 1963 comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux « cœurs », espaces de protection et d'accueil du public constitués de l'île de Port-Cros et des espaces naturels, propriétés de l'Etat et de l'île de Porquerolles ainsi que leur frange marine jusqu'à une distance de 600 m, • une « aire d'adhésion », espace de projet de développement |

4 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

durable élaboré avec les communes de La Garde, Le Pradet, Hyères-les-Palmiers, La Croix-Valmer et Ramatuelle,

- une « aire maritime adjacente », réplique en mer de l'aire d'adhésion qui couvre l'espace marin au droit de La Garde à Ramatuelle et étendue jusqu'à 3 milles marins au sud des îles d'Hyères.



Les modifications étant situées à distance des cœurs de parc et en milieu urbain (espaces à dominante urbaine en aire d'adhésion) où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles.

- Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA⁵...) ou par le SRCE⁶ ?

X

Le SCoT Provence Méditerranée approuvé par délibération du 06/09/2019 identifie les réservoirs de biodiversité suivant :

- les espaces boisés non bâtis du Massif Costebelle, du Mont des oiseaux et du Mont Paradis ;
- Les espaces naturels des îles d'Hyères, classées en Cœur de Parc National (Parc National de Port Cros) ;
- L'ensemble formé par les espaces naturels de la presqu'île de Giens ;
- Les dunes du double tombolo de Giens à Hyères, les Salins des Pesquiers, les anciens Salins d'Hyères et les marais, les pinèdes littorales du Ceinturon et des Pesquiers ;
- Les espaces naturels du massif des Maurettes et les espaces agricoles du Plan du Pont ;
- Le massif des Maures ;
- La plaine hyéroise ;

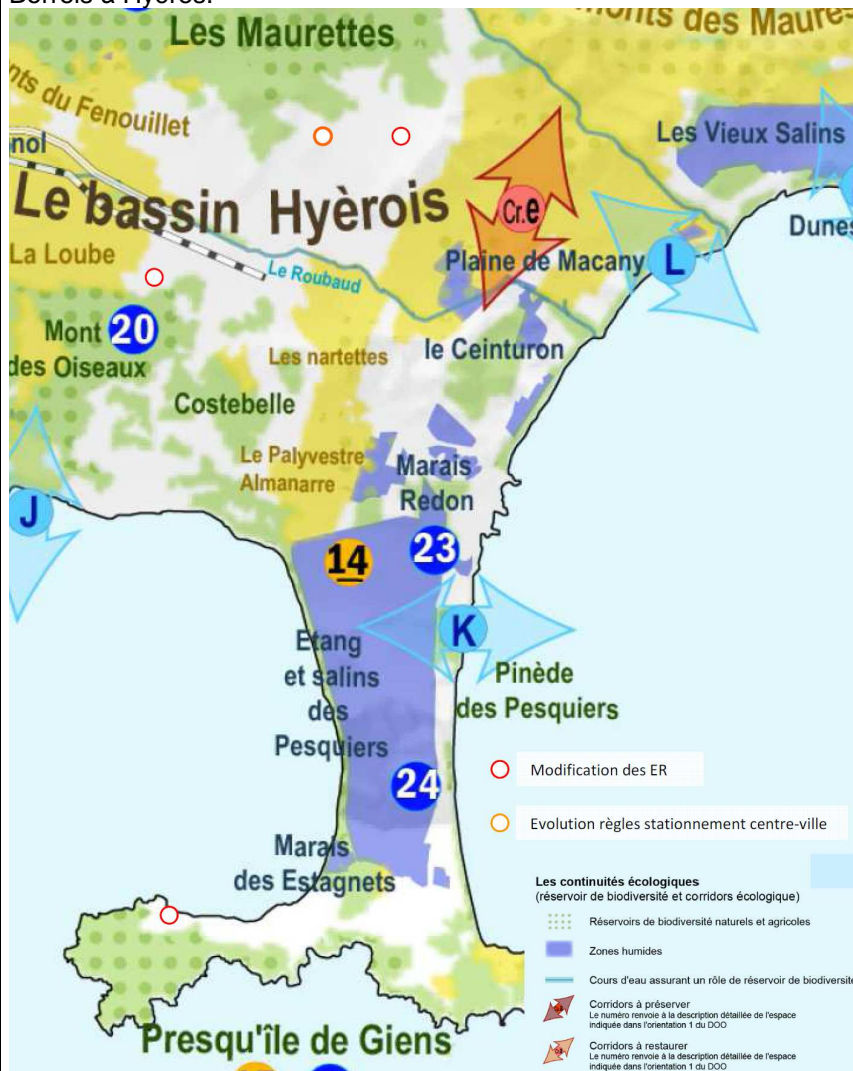
5 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

6 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

- Le Gapeau, ses ripisylves et ses principaux affluents ;
- Le Réal Martin et ses affluents.

Les corridors écologiques identifiés par le SCOT :

- Les trois corridors qui permettent la traversée de la vallée Sauvebonne ;
- Le corridor intersecté par la RD 98 (corridor boisé Maures littorales – Maurettes, basse vallée du Gapeau ;
- Le corridor altéré par de l'habitat diffus du hameau des Troisièmes Borrels à Hyères.



La présente procédure de modification n'impacte aucun réservoir ou continuité écologique, car les évolutions proposées concernent les espaces urbanisés denses du territoire hyérois.

- **Zone humide** ayant fait l'objet d'une délimitation ?

X

La commune d'Hyères comprend de nombreuses zones humides dont l'inventaire est effectué par le département. Aucune délimitation n'a été prise par le préfet.
La présente procédure de modification n'impacte aucune zone humide, car les évolutions proposées concernent les espaces urbanisés denses du territoire hyérois.

- Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?

X

Deux Espaces Naturels Sensibles : Gapeau et le cap Estérel (pointe Est de la presqu'île de Giens).
 Pas de Forêt de protection.
 Le territoire de la commune compte 6037 ha d'EBC soit 45 % de la commune, localisés sur les planches graphiques du PLU.
La procédure de modification simplifiée n'impacte aucun espace naturel sensible (l'ER 118 se situe à l'ouest de la presqu'île), forêt de protection ou espace boisé classé.

| | | | |
|-------------------------|--|---|--|
| - Autres zones notables | | X | |
|-------------------------|--|---|--|

Ressource en eau / Assainissement

| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u> |
|--|-----|-----|--|
| - Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ? | X | | La commune dispose d'un périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable du Père Éternel et du Golf-Hôtel, arrêté préfectoral 15/11/1982. La modification simplifiée envisagée ne concerne pas ce secteur et n'a aucun impact sur le périmètre de protection de captage d'eau. |
| Comment la ou les commune(s) concernées par le plan local d'urbanisme sont-elles alimentées en eau potable ? Le système d'alimentation est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité ?(étayer l'argumentaire de données chiffrées) | X | | La compétence « Eau Potable » a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La modification simplifiée envisagée n'entraîne aucune augmentation de la population. Les réseaux sont existants et la qualité de l'eau conforme aux normes de potabilité. |
| - Gestion des eaux pluviales : préciser s'il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales | | X | La compétence « eaux pluviales» a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à ce jour aucun zonage d'assainissement des eaux pluviales existe. Néanmoins, la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le PLU est particulièrement développée (application de la directive MISEN, bassins de rétention, définition de ZEC...). La suppression de l'ER 40 (bassin de rétention) n'a pas impact sur la gestion des eaux pluviales. En effet, l'étude de définition du Schéma Directeur de Ruissellement, menée sur la partie sud de la commune d'Hyères par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, a démontré que l'ER 40 ne présente pas d'utilité si le recalibrage du réseau, à l'aval de la confluence rue des Capucines/Chemin de la Source, est envisagé. Le détail est précisé dans la notice de présentation, en pièce jointe. |
| -Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ? | X | | Le règlement du PLU définit les règles permettant une bonne préservation et gestion de l'eau. Il impose pour cela : - la valorisation des eaux pluviales, afin de limiter la consommation d'eau potable ou la sur-utilisation des ressources en eau, par l'installation de dispositifs de récupération ; - Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, le PLU prévoit que les eaux pluviales soient traitées sur le tènement foncier de l'opération. En aucun cas ces opérations ne devront augmenter les problématiques de ruissellement et d'inondation sur les quartiers environnants. - Dans le cadre de constructions nouvelles, des règles imposent la réalisation de dispositifs de rétention à la parcelle. Il s'agit soit des règles définies dans le cadre de la MISEN (Mission InterServices de l'Eau et de la Nature du Var), soit des règles décennales et centennales définies dans le cadre de l'instruction 77 (instruction technique du ministère relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations). |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | | La modification simplifiée n'a pas d'impact sur l'imperméabilisation du sol. |
| - Zones d' assainissement non collectifs ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones. | | X | Les évolutions réglementaires envisagées n'ont pas de lien avec les questions d'assainissement. Par ailleurs, les 4 ER modifiés se situent en zone d'assainissement collectif. La modification simplifiée n'a pas d'impact sur les zones d'assainissement non collectif. |
| -Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernée(s) par le plan local d'urbanisme sont-elles traitées (station d'épuration...) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités? (étayer l'argumentaire de données chiffrées) | | X | Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Métropole prend en charge l'assainissement collectif qui comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que l'évacuation des boues d'épuration. A Hyères, la station d'épuration de l'Almanarre a une capacité de traitement d'eaux usées de 80 000 habitants. Il existe également deux autres stations d'épuration sur les îles de Porquerolles et de Port-Cros. La modification simplifiée envisagée n'entraîne aucune augmentation de la population et aucune nouvelle activité. Elle n'a donc aucun impact sur les questions d'assainissement des eaux usées. |
| - Autres éléments notables ? | | X | |

Paysages, patrimoine naturel et bâti

| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u> |
|---|-----|-----|---|
| -A quelle entité paysagère de l'Atlas des Paysages (cf site internet de la DREAL PACA) appartient la commune ? -Quels sont les enjeux rattachés à cette entité paysagère ? -Comment le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux (cartographies, outils réglementaires de protection...) ? | | X | La commune appartient à l'entité paysagère de l'Atlas des Paysages : « Hyères et les îles d'or ». La modification simplifiée du PLU n'impacte pas les enjeux rattachés à l'entité paysagère « Hyères et ses îles d'or », la manière dont le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux est donc sans objet. En effet, la modification simplifiée ne propose que des évolutions d'emplacements réservés ou réglementaires n'ayant pas d'impact sur le paysage hyérois. |
| Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter...) ? | | X | Sans objet |
| - Site classé ou projet de site classé ? | X | | Les sites classés de la ville d'Hyères concernent les espaces naturels du territoire. Ils ne sont donc pas impactés par la présente procédure de modification simplifiée. |

| | | | |
|--|---|---|---|
| - Site inscrit ? | X | | Le site inscrit de Giens est concerné mais pas impacté par la réduction minimale de l'ER118 . En effet, la réduction de l'ER ne modifie en rien sa fonction. |
| - Directive paysagère des Alpilles | | X | |
| - Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...)? | X | | La modification simplifiée ne concerne pas les monuments historiques, leur périmètre de protection (en dehors du SPR), ni le site archéologique Olbia. Aussi, la présente procédure n'a pas d'impact sur les éléments majeurs du patrimoine bâti de la Ville d'Hyères. |
| - ZPPAUP ⁷ ou AVAP site patrimonial remarquable ? | X | | La modification simplifiée propose de mettre en cohérence la règle de hauteur du PLU avec celle du SPR approuvé par délibération du conseil métropolitain le 27/03/2019. La modification simplifiée aura un impact très positif sur le SPR. |
| - PSMV ⁸ ? | | X | |
| - Autres éléments notables | | X | |

Sols et sous-sol, déchets

| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u> |
|--|-----|-----|---|
| - Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ⁹) ? | | X | - Hyères - Aéroport Toulon Hyères, Quartier Palyvestre - Hyères - Ancienne usine à gaz, Avenue Pierre Renaudel Ces sites n'impactent pas et ne sont pas impactés par la procédure. |
| - Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ¹⁰) ? | | X | 210 sites recensés par la base de données BASIAS, dont la majorité pour du stockage de produits. Ces sites n'impactent pas ne sont pas impactés par la présente procédure. |
| - Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ? | | X | |
| - Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ? | | X | |
| - Servitudes liées à des pollutions | | X | |
| - Autres éléments notables ? | | X | |

Risques et nuisances

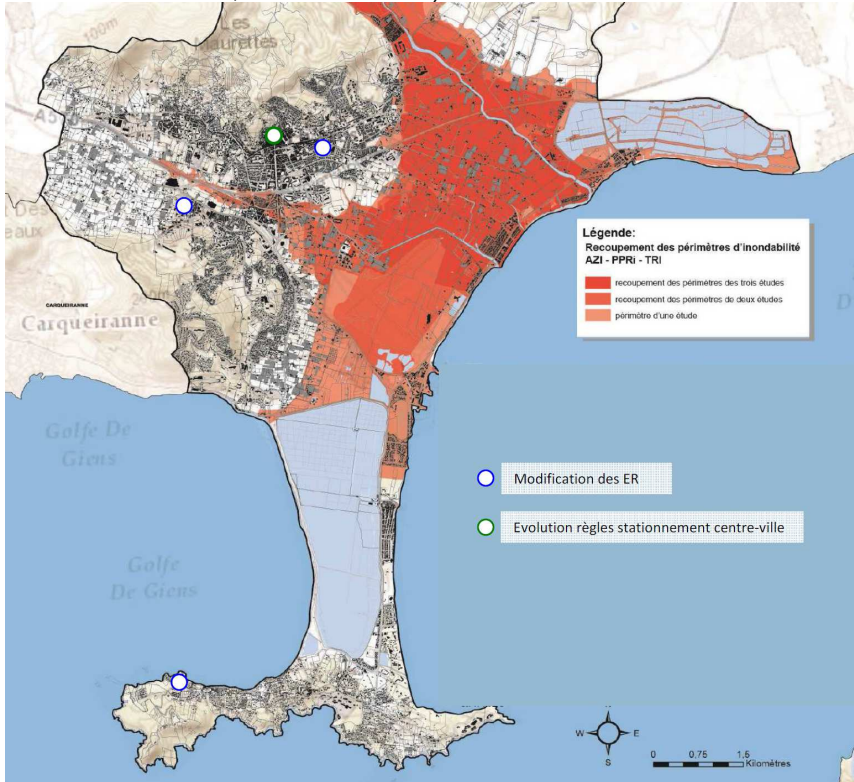
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u> |
|--|-----|-----|--|
| | | | |

7 ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

8 PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

9 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

10 <http://basias.brgm.fr/>

| | | | |
|--|---|---|---|
| immédiate, par un(e) ou plusieurs : | | | |
| - Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques. | X | | La présente modification simplifiée n'est pas impactée par les risques et les aléas naturels présents sur la commune (PAC de l'aléa submersion marine, inondations etc.).  |
| - Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI ¹¹ approuvés ou en cours d'élaboration ? | X | | La présente modification simplifiée n'est pas impactée par le PPRI approuvé par anticipation le 30/05/2016. Un PAPI porté par la Métropole a été labellisé en juillet 2018. La présente modification n'a aucun lien avec ce programme d'actions. |
| - Nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ? | | X | Sans objet |
| - Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? | X | | La modification simplifiée est hors du périmètre du PEB approuvé par arrêté préfectoral en date du 08/04/2015, et ne présente aucun lien avec lui. |
| - Autres éléments notables ? | | X | |

Air, énergie, climat

| | | | |
|--|-----|-----|---|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u> |
|--|-----|-----|---|

11 PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

| | | | |
|--|---|---|---|
| -Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ¹² ?le PCAET ¹³ ? | X | | La modification simplifiée du PLU ne présente aucun enjeu spécifique relevé par le SRCAE. Le PCAET est en cours d'élaboration |
| - Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ? | X | | Le plan de protection de l'atmosphère est en cours de révision. |
| -Projet éolien ou parc photovoltaïque ? | | X | |

Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

12 SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
13 PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

Etude de définition du Schéma Directeur de Ruissellement sur
la partie sud de la commune d'Hyères

Note concernant le secteur Saint-Martin / Loubes

CONSULTING

SAFEGE
Aix Métropole - Bâtiment D
30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

Direction France Sud Outre-Mer

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Note concernant le secteur Saint-Martin / Loubes

Etude de définition du Schéma Directeur de Ruissellement sur la partie sud de
la commune d'Hyères

Numéro du projet : 18MAX108

Intitulé du projet : Etude de définition du Schéma Directeur de Ruissellement sur la partie sud de la commune d'Hyères

Intitulé du document : Note concernant le secteur Saint-Martin / Loubes

| Version | Rédacteur NOM / Prénom | Vérificateur NOM / Prénom | Date d'envoi JJ/MM/AA | COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles |
|----------------|----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|--|
| 1 | GOURLAOUEN Constant | BLIVET Ameline | 29/06/2021 | V1 |

Sommaire

| | |
|--|----|
| 0..... Introduction | 4 |
| 1..... Rappel des conclusions du schéma directeur de 2010..... | 5 |
| 2..... Origine de l'emplacement réservé n°40..... | 6 |
| 3..... Aménagements testés en 2021 sur le secteur..... | 7 |
| 4..... Aménagements retenus après comparaison des combinaisons d'aménagements possibles | 8 |
| 5..... Impact des aménagements retenus sur les débordements du secteur | 9 |
| 6..... Conclusion concernant l'ER40..... | 11 |

Tables des illustrations

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Propositions d'aménagements sur le secteur Saint-Martin, EGIS 2010 | 5 |
| Figure 2 : Localisation de l'ER n°40 | 6 |
| Figure 3 : Aménagements dans le secteur Route des Loubes..... | 7 |
| Figure 4 : Aménagements dans le secteur Route des Loubes..... | 8 |
| Figure 5 : Débordement sur la zone Saint-Martin à l'état actuel T = 30 ans..... | 9 |
| Figure 6 : Débordement sur la zone Saint-Martin à l'état futur T = 30 ans | 10 |

0 INTRODUCTION

Dans le cadre de la note intermédiaire de phase 2 transmise le 03/12/2020, des propositions d'aménagements ont été présentées par secteur d'intérêt.

Ces premières propositions ont fait l'objet d'échanges avec le maître d'ouvrage, afin :

- De valider les aménagements pertinents pour les intégrer à l'étude comparative sous Optimizer ;
- D'écarter les aménagements ne présentant pas suffisamment d'intérêt, en termes de réduction des débordements d'une part, et en termes de sensibilité de la zone inondée ;
- De valider la nature des aménagements proposés ainsi que leurs dimensions ;
- De valider les plages de variations des dimensions testées par le logiciel.

Le choix du panel d'aménagements à simuler via l'outil Optimizer a permis de procéder à un chiffrage estimatif des travaux pour chaque secteur (hors dévoiement de réseau).

La classification de la sensibilité des secteurs sujets à débordements à T = 30 ans a également fait l'objet d'une concertation avec le Maître d'Ouvrage.

Ce rapport **est un focus sur le secteur Loubes/Saint-Martin**, il présente :

- **Les conclusions du schéma directeur de 2010** concernant le diagnostic hydraulique et les propositions d'aménagement ;
- **L'origine de l'emplacement réservé numéro 40 (ER40)**, issu d'une proposition d'aménagement **optionnelle** de l'étude 2010 ;
- **Les propositions d'aménagement testées** dans le cadre du schéma de ruissellement de la partie sud de 2021, dont fait partie la présente note ;
- **Le scénario le plus pertinent retenu** après comparaison des combinaisons en scénarios d'aménagements ;
- **L'impact hydraulique de l'aménagement retenu** sur le secteur ;
- **La nécessité ou non de conserver cet emplacement réservé** au vu des aménagements retenus par l'analyse comparative.

1 RAPPEL DES CONCLUSIONS DU SCHEMA DIRECTEUR DE 2010

Dans le rapport de phase 3 du schéma directeur pluvial de 2010 réalisé sur la partie Nord de la commune de Hyères, le diagnostic hydraulique concernant le secteur Loubes/Saint-Martin, en amont duquel se trouve l'ER40, est le suivant :

Dysfonctionnements au niveau de la confluence des réseaux sous la rue des Capucines et le chemin de la Source qui se généralisent au secteur aval : le long du chemin Saint Martin. La fréquence d'apparition de ces désordres est alors estimée à 2 ans.

Ce dysfonctionnement a conduit les hydrauliciens du schéma directeur de 2010 a proposé 2 scénarios d'aménagements (a QU b ci-dessous) :

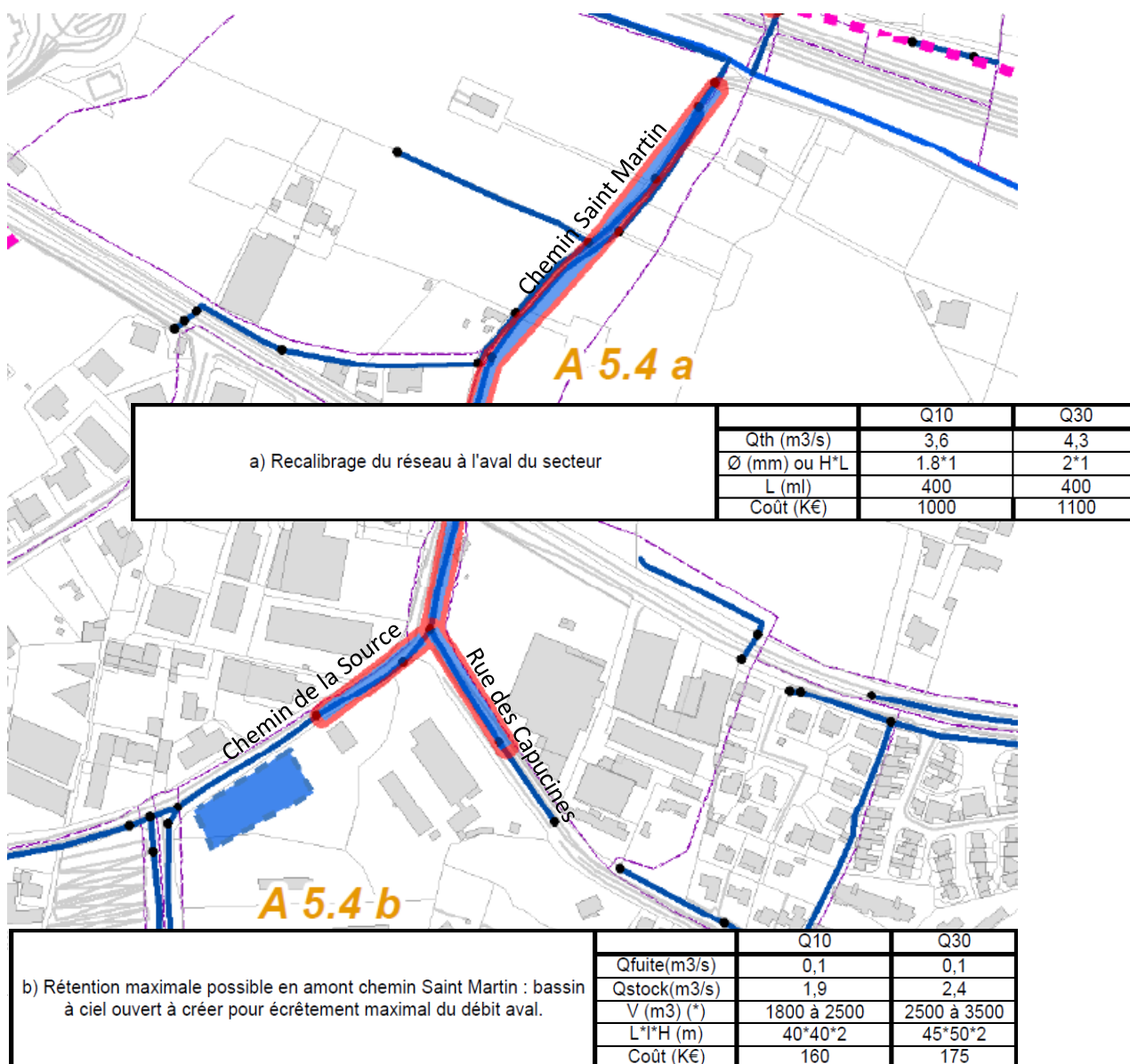


Figure 1 : Propositions d'aménagements sur le secteur Saint-Martin, EGIS 2010

2 ORIGINE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°40

En prévision de la mise en place de l'aménagement A5.4b, l'emprise du futur bassin a fait l'objet d'une réservation sous la forme de l'ER 40, le long du Chemin de la Source.



Figure 2 : Localisation de l'ER n°40

Cet aménagement étant optionnel, la mise en place d'un bassin sur cet ER n'est pas nécessaire dans le cas d'un recalibrage suffisant du réseau à l'aval, comme proposé en 2010 (aménagement A5.4 a). Dans le cadre du schéma directeur de ruissellement de la partie sud de Hyères, la non-nécessité du bassin sur l'ER 40 a été testée dans les scénarios d'aménagements, cette analyse est présentée ci-après.

3 AMENAGEMENTS TESTES EN 2021 SUR LE SECTEUR

Sur ce secteur déjà identifié comme nécessitant des travaux dans le schéma directeur de 2010 nous proposons un redimensionnement des tronçons du chemin Saint-Martin, d'une partie du chemin de la Source et de la Route des Loubes.



Figure 3 : Aménagements dans le secteur Route des Loubes

Le tableau suivant présente les ouvrages concernés par les aménagements et les dimensions testées :

| Ouvrage | Type d'ouvrage | Dimensions testées | Coûts en €/ml |
|------------------------------|----------------|--------------------|-----------------|
| Tronçons Chemin de la Source | Cadre | H=1 L=1 à 1.5 | 1 050 à 1 300 |
| Tronçon Chemin Saint-Martin | Cadre | H=1 L=1 à 1.5 | 1 050 à 1 300 |
| Tronçon sous voie-ferrée | Cadre | H=1 L=1 à 1.5 | 22 000 à 22 500 |
| Tronçon Route des Loubes | Conduite | Ø500 à 800 | 500 à 600 |

4 AMÉNAGEMENTS RETENUS APRES COMPARAISON DES COMBINAISONS D'AMÉNAGEMENTS POSSIBLES

La figure suivante présente les aménagements retenus par l'analyse Optimizer et éventuellement complétés a posteriori.

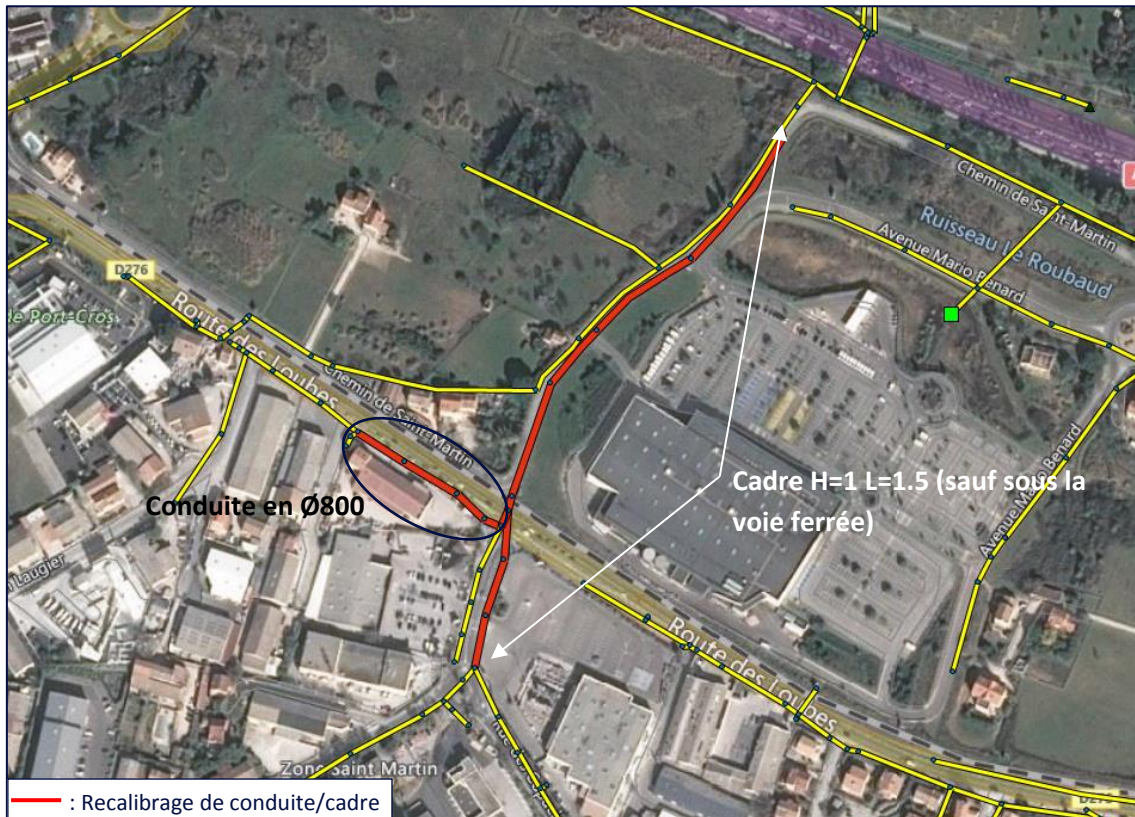


Figure 4 : Aménagements dans le secteur Route des Loubes

Le tableau suivant présente les ouvrages concernés par les aménagements, les dimensions retenues, le prix estimé des travaux et les réductions de débordements pour Q10 et Q30.

| Ouvrage | Longueur en ml | Dimensions retenues | Coûts de l'opération En €HT | Réduction des débordements Q10 | Réduction des débordements Q30 |
|--------------|----------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Conduites | 106 | Ø800 | 64 000 | 100 % | 93,2 % |
| Cadre | 396 | H=1 L=1.5 | 495 000 | | |
| Total | | | | | 559 000 €HT |

On note que l'option envisagée de reprendre le cadre sous la voie ferrée a été écartée en raison du surcoût important occasionné face aux faibles gains en termes de réduction des débordements. Pour information, la reprise de la portion sous la voie ferrée est estimée à environ 220 000 €HT pour un gain en termes de réduction des débordements de moins de 1% seulement pour Q30.

5 IMPACT DES AMENAGEMENTS RETENUS SUR LES DEBORDEMENTS DU SECTEUR

La figure suivante présente les débordements du secteur en état actuel pour T = 30 ans

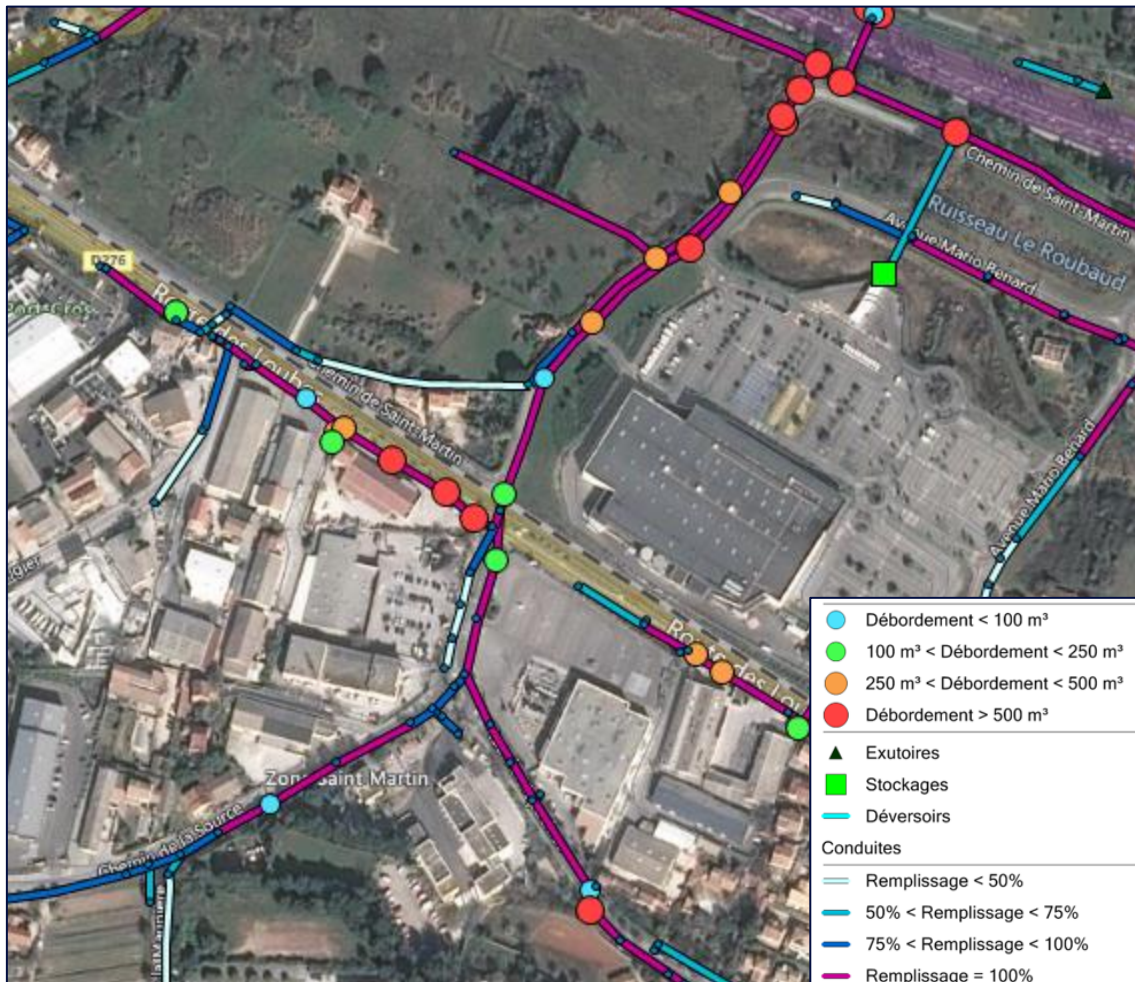


Figure 5 : Débordement sur la zone Saint-Martin à l'état actuel T = 30 ans

On note que conformément aux conclusions du schéma directeur de 2010, de nombreux débordements surviennent à l'aval de la confluence rue des Capucines/Chemin de la Source.

Note concernant le secteur Saint-Martin / Loubes

Etude de définition du Schéma Directeur de Ruissellement sur la partie sud de la commune d'Hyères

La figure suivante présente les débordements du secteur en état futur après redimensionnement du réseau à l'aval de la confluence rue des Capucines/Chemin de la Source pour T = 30 ans

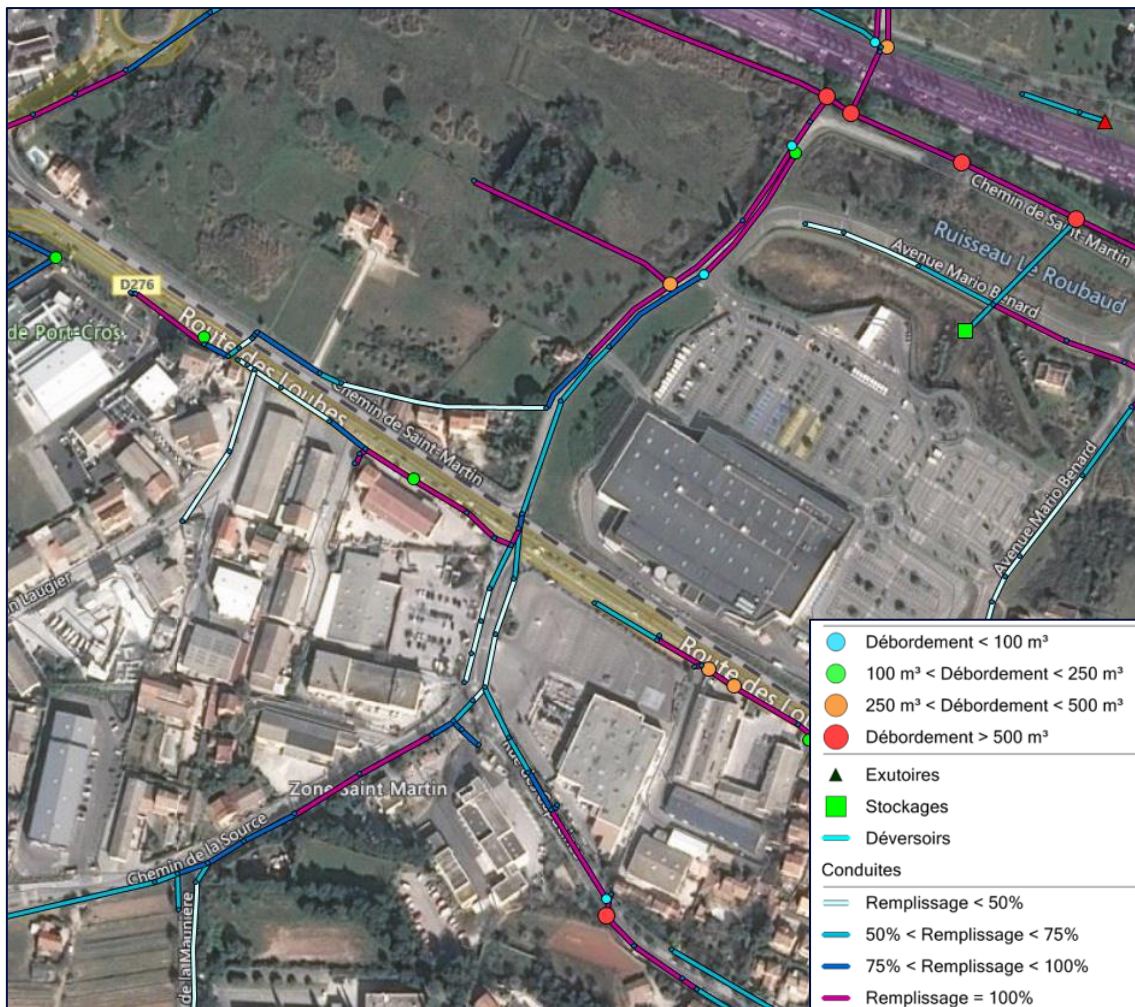


Figure 6: Débordement sur la zone Saint-Martin à l'état futur T = 30 ans

On remarque que les aménagements de recalibrage permettent une suppression des débordements à l'aval de la confluence rue des Capucines/Chemin de la Source.

6 CONCLUSION CONCERNANT L'ER40

- Le schéma directeur de 2010 préconisait **soit la mise en place d'un bassin de rétention sur l'ER40 soit le recalibrage du réseau à l'aval** de la confluence rue des Capucines/Chemin de la Source ;
- Le scénario de recalibrage de ce réseau **a été testé dans l'étude de 2021 suivant plusieurs dimensions de réseau** afin de parvenir à la **suppression des débordements du secteur jusqu'à T = 30 ans** ;
- Le recalibrage des réseaux tel que présenté en partie 4 **permet de supprimer les débordements jusqu'à T=30 ans sans exploiter l'ER40** pour y implanter un bassin, ce qui est **cohérent vis-à-vis de la conclusion du schéma directeur de 2010**.
- La mise en place d'un bassin sur l'ER 40 **étant hydrauliquement non-nécessaire, cet emplacement peut être exploité à d'autres fins** que la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales, à condition que les surfaces nouvellement imperméabilisées soit compensées conformément aux prescriptions du zonage pluvial.